

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE
MAURITANIE

BIMENSUEL,
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois



Traduction française

2 Rabia II 1416
30 Août 1995

37^e année

N° 861

Sommaire

I - LOIS ET ORDONNANCES

II - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

1er août 1995 Décret n° 121 - 95 portant nomination d'un conseiller. 467

Premier Ministère

07 Août 1995 Décret n° 95-036 portant nomination d'un Ambassadeur - Directeur des Organisations Internationales au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération. 467

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

02 août 1995 Décret n° 123 - 95 portant promotion au grade de capitaine à titre définitif d'un officier de la Gendarmerie Nationale. 467

02 août 1995 Décret n° 124 - 95 portant mise à la retraite d'un officier de l'Armée Nationale. 467

Ministère de la Justice

Actes Divers

07 août 1995 Arrêté n° 304 portant affectation de certains Magistrats. 468

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Divers

05 août 1995	Arrête n°287 portant réintégration d'un ex - commissaire de police	469
--------------	--------------------------------------------------------------------	-----

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Divers

06 août 1995	Arrête conjoint n° 00402 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du domaine public maritime	469
--------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Réglementaires

27 juillet 1995	Arrête n° R - 0379 portant création et organisation d'un Centre de Lutte Anti - Aérienne.	470
-----------------	-------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Actes Divers

27 mars 1995	Arrête n° R - 100 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée El Khair Hassi El Barka/Toutane El Haoul El Khair	471
--------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Ministère de l'Education Nationale

Actes Réglementaires

11 août 1995	Arrête n° R - 0430 portant organisation du concours d'entrée aux Etablissements d'Enseignement Technique secondaire au titre de l'année 1995 - 1996	472
--------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes Réglementaires

20 juillet 1995	Arrête n° R - 370 rectifiant l'article 9 de l'arrête n° R - 76 du 28/09/92 portant équivalence de diplômes.	471
-----------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Actes Divers

19 juillet 1995	Arrête n° 253 portant nomination et titularisation de deux ingénieurs des techniques aérospatiales et maritimes.	475
26 juillet 1995	Arrête n° 257 portant nomination et titularisation d'un professeur de l'Enseignement Supérieur.	475
26 juillet 1995	Arrête n° 259 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine.	475
05 août 1995	Arrête n° 288 portant nomination et titularisation d'un docteur en pharmacie.	475
11 août 1995	Arrête n° 305 portant régularisation de la situation d'un ingénieur de l'économie Rurale.	475
11 août 1995	Arrête n° 306 portant nomination et titularisation d'un assistant d'élevage	475
11 août 1995	Arrête n° 312 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine.	475

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

IV. - ANNONCES

II. DECRETS, ARRÊTES, DECISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 121 - 95 du 1er août 1995 portant nomination d'un conseiller.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed Fadhel ould Dah est nommé conseiller au cabinet du Président de la République.

ART 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Premier Ministère

ACTES DIVERS

Décret n° 95-036 JPM portant nomination d'un Ambassadeur - Directeur des Organisations Internationales au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.

ARTICLE PREMIER - Monsieur ABDERRAHMANE OULD HAMZA, Attaché des Affaires Etrangères, précédemment Consul Général de la République

Islamique de Mauritanie à Brazzaville, est nommé ambassadeur - Directeur des Organisations Internationales au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération à compter du 8 mars 1995.

ART 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Défense Nationale

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 123 - 95 du 02 août 1995 portant promotion au grade de capitaine à titre définitif d'un officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER - Le Lieutenant Moulaye Ahmed ould Zerough, matricule G. 93.113 est promu au grade de capitaine à titre définitif à compter du 1er avril 1995.

ART 2 - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER - Le sous - Lieutenant Cherif Hamahoullah ould Mohamed, mle 80.178 est admis à la retraite sur sa demande à compter du 30 novembre 1994.

ART 2 - L'intéressé sera rayé des contrôles de l'Armée Nationale à compter de cette date à laquelle il totalise 17 ans, 05 mois de services militaires.

ART 3 - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET n° 124 - 95 du 02 août 1995 portant mise à la retraite d'un officier de l'Armée Nationale.

Ministère de la Justice

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 304 du 07 août 1995 portant affectation de certains Magistrats.

ARTICLE PREMIER Les magistrats dont les noms suivent sont à compter du 9 février 1993, affectés, conformément aux indications du tableau ci après :

NOMS ET PRENOMS	ANCIEN POSTE	NOUVEAU POSTE
Cherif Med Barry	Subst/PG/C.Spécial	conseil Cour Suprême
Med of Yewgatt	Conseil cour sp	SubstPG/Cour sup
Med Amine O/ Med El Hadi	Conseil C.A. / Nktt	conseil Ch .M / C. A / Nktt
Yahya O/ Med Mahmoud	Pt. T. Mough Ros	Conseil Ch .M / C. A / Nktt
Med Sidiya o/ Med Mahmoud	Jug Inst. 3° Cab	Subst P. G / C A / Nktt
Sidi Med O/ Mohamed Lemine	Procur. Rép NDB	Procur. Rép Nktt
Ahmed o/ Sid'Ahmed	Jug Inst Aleg	SUBst Procu Rép / Nktt
Yelem O/ Didi	PL.Ch.Civ Aioun	Jug Inst. 1er Cab / Nktt
Med Abdrhane O/ Med Lemine	Pt. T. Trava/ Nktt	jug Inst/2° cab/Nktt
Dia Abderrahmane o/ Samba	Subst P Rep Nktt	Jug / Inst / 3° Cab / Nktt
Meden O/ tah O/ Eloumane	jug Inst / Aioun	Conseil / Ch. Civ. Comm / Nktt
Ahmed Seyid Samba	Conseil / T. W / Nktt	Conseil / Ch. Civ. Comm / Nktt
Med Yhdhih O/ Moctar El Hacem	Conseil / T. W / Nktt	Conseil / Ch. M / Nktt
Mden O/ Sid Ibrahim	Pt. T. Mough/ Selib	Conseil / Ch. M / Nktt
Sambou Med El Hadib	Subst Procu Rép / NDB	Conseil / Ch. M / C. A / NDB
Med Abdellahi O/ Med Mahmoud	Conseil / C. A / NDB	Conseil / Ch. Civ / C. A / NDB
Med O/ Meden Vall	Pt. T. Mough Moughel	conseil / Ch. civ / C. A / NDB
Med Abdallahi O/ Teyib	PL.Ch.M/ Rosso	Proc Rép NDB
El Mami O/ Mohamed Ma	conseil / C. A / NDB	Pt. Ch. Civ. Comm / NDB
Aliou Moussa	Conseil Cour sp Just	conseil Ch. Civ. Comm / NDB
Med Saleh O/ Oumar	Subst / Proc / Rép / Nktt	Pt. T. mough Zeiratt
Sid'Ahed El Becaye O/ Baba Ahed	/ Proc / Rép / Aioun	Subst P. G / C. A / Kiffa
Chekroud O/ Med	PL.Ch. Mixt / Aleg	Conseil / Ch. M / C. A / Kiffa
Haimoude O/ Elmine	Procur Rép Rosso	Pt. Ch. Civ et comm / Kiffa
El Moustapha O/ Med Ahmed	Conseil / T. W / kiffa	conseil Ch. Civ et comm / Kiffa
Mohameden O/ Ahmedou	Subst / P. Rép / Nktt	PL.ch. mixt / Aleg
Saleh O/ Eby		
Salimon O/ Bouh	Conseil / C. A / Nktt	Jug Inst Aleg
Abde!lahi O/ Med Ahid	Pt. T. Mough Djigueni	Pt. Ch. mixt / Néma
Deddé O/ Taleb Zeidane	Pt. Ch. Mixt / Néma	Proc Rép / Néma
Mohamed Lemine O/ Ahmed	Pt. T. Mough Zoueirat	Jug inst Néma
Med El Hady O/ Mohamed	Conseil / T. Wil / Kiffa	Pt. T. Mough Néma
El Mai ould Mohamed Vall	Pt. T. Mough Néma	Jug inst Néma
Med O/ Med Abderrahmane	Subst / PG / Cour sup	Proc Rép Rosso
El Valli O/ Med Babe	Pt. T. Mough Moudjéria	Pt. Ch. Mixt / Rosso
Med salem O/ Yehdhih	Pt. T. Mough Aonjeft	Pt. T. Mough Rosso
Ahmed O Ahmed Salem	Jug inst Néma	Pt. T. Mough Kaédi
Med El Moctar O/ Mohamed	Pt. T. Mough Kaédi	Pt. T. Mough Mouguel
Sidi Med O/ Ahmed O/ Elmine	Pt. T. Mough Tachekett	Pt. T. Mough Selibaby

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

ACTES DIVERS

ARRÊTE n°287 du 05 août 1995 portant réintégration d'un ex - commissaire de police.

ARTICLE PREMIER. - Les dispositions de l'arrêté n° 111 du 16 février 1988 portant révocation sans droit à pension de deux cadres de la police nationale sont rapportées en ce qui concerne Ba Samba Thierno.

ART 2. Ba Samba Thierno commissaire de police de 3^e échelon, indice 1050 matricule solde 11 099 N est réintégré à partir du 10 février 1988.

ART.3. La situation administrative de l'intéressé est régularisée comme suit.

- 1 - à compter du 10 février 1988 :
commissaire de police de 4^e échelon,
indice 1050 ;
- 2 - à compter du 10 février 1990 :
commissaire de police de 5^e échelon,
indice 1100 ;
- 3 - à compter du 10 février 1992
commissaire de police de 6^e échelon,
indice 1140 ;
- 4 - à compter du 10 février 1994 :
commissaire de police de 7^e échelon,
indice 1200.

ART 4. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

ACTES DIVERS

ARRÊTE CONJOINT n° 40 du 06 août 1995 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du domaine public maritime

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Khalihéné ould Sidi Mohamed est autorisé à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de 15 ans (quinze ans) une parcelle du domaine public maritime de Nouadhibou, lots P n° 01 d'une superficie de 282,55 m² (deux cent quatre vingt deux virgule cinquante cinq mètres carrés).

ART. 2. La redevance annuelle imposée au permissionnaire est de 28.255 U.M (vingt huit mille deux cent cinquante cinq ouguiyas). La première, la redevance sera égale au prorata du nombre de jours comptés à partir de la date de la signature du présent arrêté jusqu'à la fin de l'année multiplié par le coût journalier de la redevance.

Pour l'année à venir les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de chaque année à la caisse de receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance adressée au service chargé du domaine public maritime à la direction de la Marine Marchande.

ART 3. - La présente autorisation est accordée dans le cadre des conditions actuelles et de la réglementation du domaine public maritime applicable en la matière.

Le permissionnaire sera tenu :

- a en vue de l'occupation, de présenter à la direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci dessus.
- b de faire constater la mise en exploitation par un procès verbal dressé par les services de la Marine Marchande et des travaux publics.

c de respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du domaine public maritime ;

d - en fin d'occupation de remettre les lieux en état, dans le cadre de cette disposition, un procès verbal sera dressé par les services de la Marine Marchande et des travaux publics.

ART 4 - Si dans un délai d'un an le permissionnaire n'a pas fait constater la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et des travaux publics il sera mis fin à la présente occupation par simple lettre adressée au titulaire du droit d'occupation par le ministre des Pêches et de l'Economie Maritime.

ART. 5 - Toute cessation d'activité excédant deux ans entraîne le retrait de la présente autorisation.

ART. 6 - Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée, après mise en demeure du permissionnaire dans les mêmes formes prévues à l'article 4 de cet arrêté.

ART. 7 - Le Secrétaire Général du Ministère de l'Équipement et des Transports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R - 0379 du 27 juillet 1995 portant création et organisation d'un Centre de Lutte Anti - Acridienne.

ARTICLE PREMIER - Il est créé à Aioun El Atrouss un centre de lutte anti - acridienne (CLAA).

ART. 2 - Le CLAA est placé sous l'autorité de la direction du Développement des Ressources agro - pastorales (DRAP) et est responsable de la gestion de l'ensemble des moyens mis à sa disposition.

ART. 3 - Le CLAA a pour mission principale la surveillance et la lutte anti - acridienne sur toute l'étendue du territoire national. Il est notamment chargé de :

organiser et conduire en période de rémission les opérations de surveillance et de lutte contre le criquet pèlerin ;

concevoir et mettre en application les programmes de lutte anti - acridienne élaborés en concertation avec la direction du développement des ressources agro - pastorales (DRAP) et les délégations régionales du ministère du Développement Rural et de l'Environnement (MDRE) ;

- suivre, coordonner et évaluer les opérations de lutte anti - acridienne ;
- suivre et coordonner les études et recherches en acridologie ;
- collecter, diffuser et échanger les informations acridiennes avec les institutions régionales et internationales spécialisées ;
- gérer et assurer la maintenance et le fonctionnement de l'ensemble des moyens mis à sa disposition ;
- assister et conseiller les délégations régionales du MDRE en matière de lutte anti - acridienne.

ART. 4 - En période d'invasion, la lutte est placée sous l'autorité d'un poste central de commandement confié à la direction du Développement des Ressources agro - pastorales (DRAP) qui en assure l'organisation, la coordination, le déploiement des moyens et la recherche des financements.

ART. 5 - L'exécution de la lutte en période d'invasion sera assurée par le CLAA et les délégations régionales du MDRE.

ART. 6 - Le CLAA Est organisé comme suit :

a - Administration

- un bureau de comptabilité ;
- un bureau d'ordre ;
- un bureau du personnel.

b - Structure technique

- un bureau des interventions ;
- un bureau des études et recherches ;
- un bureau matériel approvisionnement et maintenance

Le centre peut avoir des antennes partout où besoin sera.

ART. 7 - Le personnel est composé de :

- un responsable nommé par arrêté du ministre du Développement Rural et de l'Environnement ;
- un agent comptable ;
- un personnel technique ;
- un personnel de soutien

ART. 8 - Le responsable du centre est chargé de :

- la conception, la programmation et l'exécution des activités du centre ;
- la gestion de l'ensemble des moyens humains, matériels, et financiers affectés au centre ;
- la bonne marche du centre et la coordination de ses activités ;
- le responsable du centre en est l'ordonnateur du budget et est habilité à recruter le personnel local de soutien dans la limite des besoins et des moyens disponibles ;
- l'agent comptable est sous l'autorité du responsable du centre chargé de l'exécution des dépenses sous les formes prescrites par les règles de la comptabilité publique.

Il s'occupe également de la comptabilité matière.

ART. 9 - Les moyens financiers du centre sont constitués par :

- les crédits délégués par l'état ;
- les legs et assistances des partenaires au développement et organismes spécialisés mis à sa disposition.

ART. 10 - Le contrôle interne de la gestion des moyens du centre est assuré par l'inspection générale du MDRE.

ART. 11 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° R - 100 du 27 mars 1995 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée *El Khair Hassi El Barka Tintanel El Houd El Gharbi*.

ARTICLE PREMIER - La Coopérative agricole de *ELKhair Hassi El Barka Tintane El Haoud El Gharbi* est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 93 portant statut de la Coopération.

ART. 2 - Le Service des organisations Socio-professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopération auprès du Greffier du tribunal du Hodh El Gharby.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Éducation Nationale

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ, n° R - 0430 du 11 août 1995 portant organisation du concours d'entrée aux Etablissements d'Enseignement Technique secondaire au titre de l'année 1995 - 1996.

ARTICLE PREMIER - Un concours d'entrée aux établissements d'enseignement technique secondaire au titre de l'année scolaire 1995 - 96 est ouvert aux élèves de nationalité mauritanienne âgés de 16 ans au moins et de 30 ans au plus au premier janvier 1996.

ART. 2 Les spécialités ouvertes sont :

- Génie mécanique ;
- Génie Electrique ;
- Bâtiment Génie civil ;
- Froid industriel ;
- Mécanique diesel - mécanique auto ;
- structures métalliques ;
- comptabilité gestion ;
- secrétariat - bureautique ;
- maçonnerie ;
- menuiserie ;
- maintenance machinisme agricole ;
- artisanat rural ;
- production agricole option grandes cultures.

ART. 3 Le nombre de places offertes est de 855 dont 645 au premier niveau et 210 au deuxième niveau ainsi réparties :

- Lycée et collège d'enseignement professionnel de Nouakchott	435
Lycée commercial de Nouakchott	120
Collège d'enseignement professionnel de Nouadhibou	180
Collège d'enseignement professionnel de Boghé	120

TITRE II

CANDEITIONSDÉ CANDIDATURES

ART. 4 - Les candidats à l'entrée en première année du 1er niveau doivent avoir achevé au moins le premier cycle de second cycle l'enseignement secondaire général. Les candidats à l'entrée en première année du second niveau doivent avoir achevé au moins le second cycle de l'enseignement secondaire général.

ART. 5 Chaque candidat doit fournir un dossier composé des pièces suivantes :

- une demande timbrée de 50 UM ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité mauritanienne ;
- un certificat médical ;
- un certificat de scolarité attestant les niveaux exigés à l'article ci dessus ;
- une copie du diplôme de BEPC pour les candidats du 1er niveau le possédant et un relevé de notes du Baccalauréat pour les candidats ajournés postulant pour le second niveau ;
- 4 photos d'identité.

ART. 6 La date limite du dépôt des dossiers de candidatures est fixée au jeudi 21/9/1995 à 13 heures.

TITRE III

MODALITE D'ORGANISATION

ART. 7 La nature, la durée et les coefficients des épreuves sont fixés ainsi qu'il suit :

A - Pour l'accès à l'enseignement technique industriel

ÉPREUVES	NATURE	DURÉE	COEFFICIENT
Mathématiques	écrite	2 heures	2
Arabe	écrite	2 heures	1
Français	écrite	2 heures	1

B - Pour l'accès à l'enseignement technique commercial

ÉPREUVES	NATURE	DURÉE	COEFFICIENT
Langue enseignement	écrite	2 heures	2
Langue seconde	écrite	2 heures	1
Mathématiques	écrite	2 heures	1

ART. 8 - Les commissions de surveillance et de correction des épreuves seront désignées par note de service du Secrétaire Général du ministère de l'Éducation Nationale sur proposition du directeur de l'Enseignement Technique.

ART. 9 - Les épreuves seront conçues sur la base des connaissances que les candidats sont supposés avoir acquises au cours de leur scolarité.

ART. 10 - La note zéro obtenue dans une matière est éliminatoire.

ART. 11 - Les épreuves se dérouleront le samedi 21 octobre 1995 au collège d'enseignement professionnel de Nouadhibou, au LCEP de Nouakchott et au Lycée commercial.

Dans le cas où le nombre de candidats le justifie il sera fait appel à la capacité d'accueil de l'ENI de Nouakchott ou d'autres établissements d'enseignement au niveau de Nouakchott et de Nouadhibou.

ART. 12 - La composition des jurys et les secrétariats du concours est fixée ainsi qu'il suit :

Enseignement technique industriel

Président :

Meïmoune ould Souad, directeur du LCEP de Nouakchott

Vice - président :

Bà Madine, directeur du CEP de Nouadhibou

Secrétariat :

Responsable :

- Mohamed Lemine ould Mohamed El Mokhtar, directeur des Études LCEP Nouakchott

Membres :

- Diop El Housseynou, professeur LCEP Nouakchott

- Ahmedou Mané, professeur LCEP Nouakchott

- Ahmedou ould Ahmed Salem, professeur LCEP Nouakchott

- Sidi ould Isselmou, professeur LCEP Nouakchott

Enseignement commercial

Président

- Sidi Mohamed ould Babana, directeur lycée commercial

Secrétariat :

Responsable :

Sidi Mohamed ould Salek, directeur des Études lycée commercial de Nouakchott.

Membres :

- Eric Veteau, professeur lycée commercial ;
- Ahmed Salem ould Sidi ould Tah, professeur lycée commercial ;
- Bebeha ould Hammoud, professeur lycée commercial.

ART. 13 Les directeurs dont les établissements sont utilisés comme centres d'examens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la préparation matérielle des examens se déroulant dans leurs établissements.

ART. 14 - Après délibération des jurys, il sera déclaré admis par ordre de mérite un nombre de candidats égal au nombre de places offertes par niveau et filière.

une liste complémentaire dont le nombre n'excède pas 1/10e des places offertes sera établie selon le niveau et la filière par le jury d'examen.

ART. 15 Le Secrétaire Général du Ministère de l'Éducation Nationale et le directeur de l'Enseignement Technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R - 370 du 20 juillet 1995 rectifiant l'article 9 de l'arrêté n° R - 76 du 28/9/92 portant équivalence de diplôme.

ARTICLE PREMIER Les dispositions de l'article 9 de l'arrêté n° R - 76 du 28/9/92 portant équivalence de diplômes sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 9 (nouveau) : Est équivalent aux titres requis pour l'accès au corps d'administrateurs (section correspondante à la filière suivie) le diplôme du second cycle de l'Institut d'Études Politiques (IEP) de Paris obtenu après une maîtrise et un baccalauréat de l'Enseignement Général.

ART 2 Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 253 du 19 juillet 1995 portant nomination et titularisation de deux ingénieurs des techniques aérospatiales et maritimes

ARTICLE PREMIER - Les ingénieurs auxiliaires dont les noms suivent, en service au ministère de l'Équipement et des Transports depuis le 27 mars 91, titulaires du diplôme d'ingénieur mécanique en aéronautique de l'Institut des ingénieurs de l'aviation civile de Riga/ EX URSS, sont nommés et titularisés ingénieurs des techniques aérospatiales et maritimes, 2° grade, 1er échelon (indice 810) à compter du 28 septembre 1992, ancienneté néant.

Il s'agit de messieurs :

- 1 - Idoumou ould Didi ould Deymani né en 1957 à Tidjikja ;
- 2 - Mohamed ould Abdallah né en 1963 à Boutilimit.

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 257 du 26 juillet 1995 portant nomination et titularisation d'un professeur de l'Enseignement Supérieur.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Sidi Ahmed ould Ahmed Salem, professeur de l'enseignement supérieur, niveau A1, 4° échelon (indice 1160) depuis le 1er octobre 93, titulaire d'un DESS de la faculté des lettres et sciences humaines de l'université Mohamed V de Rabat/ Maroc est nommé et titularisé professeur de l'enseignement supérieur, niveau A2, 3° échelon (indice 1200) à compter du 28/6/94.

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 259 du 26 juillet 1995 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed ould Jidou, docteur en médecine, est à compter du 1/10/89 mis en position de stage pour suivre une formation de spécialisation de cinq (5) ans et 4 mois en Côte d'Ivoire.

ART 2 - Il est mis fin à compter du 1/2/95 à la mise en position de stage de l'intéressé qui est remis à compter de la même date à la disposition du ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

ART 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 288 du 05 août 1995 portant nomination et titularisation d'un docteur en pharmacie.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Ibrahim Bâ docteur en médecine auxiliaire au ministère de la Santé et des Affaires Sociales depuis le 1/10/86 titulaire du diplôme de doctorat d'Etat en pharmacie de la faculté de médecine et de pharmacie Université de Dakar/ Sénégal est nommé et titularisé docteur en pharmacie, 2° grade, 1er échelon (indice 900) à compter du 25/3/1990 (ancienneté néant).

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 305 du 11 août 1995 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER Monsieur Mohamed El Moctar N'Diaye dit cherif, conducteur de l'Economie Rurale 2° grade 5ème échelon (indice 660) depuis le 1er avril 1992, titulaire du diplôme de spécialiste de la faune de l'Ecole pour la Formation des spécialistes de la faune de (Caroua Cameroun), est nommé et titularisé ingénieur de travaux de l'économie rurale 2° grade 2ème échelon (indice 670) à compter du 14 juin 1995 ancienneté néant).

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 306 du 11 août 1995 portant nomination et titularisation d'un assistant d'élevage.

ARTICLE PREMIER Monsieur El Khalil ould Cheikh ould Ely Baouba, conducteur de l'Economie Rurale auxiliaire assimilé à l'indice provisoire 432 depuis le 26 janvier 1985, titulaire du diplôme de l'Ecole Royale d'élevage de Fouarate du Maroc, est à compter du 3 mai 1985, nommé et titularisé assistant d'élevage 2° classe 1er échelon (indice 480) AC néant.

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 312 du 11 août 1995 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine.

ARTICLE PREMIER Monsieur Mohamed Vall ould Zejn docteur en médecine auxiliaire depuis le 20 juin 1992, en service au ministère de la Santé et des Affaires Sociales, titulaire du diplôme de docteur en médecine de l'Institut d'Etat de médecine de Donetsk (ex URSS), est, à compter du 13 juillet 1992, nommé et titularisé docteur en médecine de 2° grade, 1er échelon (indice 900) AC néant.

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.